Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260930-20260761-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

Date de convocation	**23 septembre 2026**
Date de publication	**1er octobre 2026**
Membres en exercice	**19**
Membres présents	**18**
Membres votants	**19**

2026/07/61

L'an deux mille vingt-six, le mercredi trente septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Divy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Divy sous la présidence de Monsieur Michel CORRE, Maire.
Présents : M. Michel CORRE, Mme Isabelle DINCUFF, M. Roland EOZENOU, Mme Maryse DUBET, M. Nicolas MOREAU, Mme Isabelle KERNEIS, M. Jean-Marc MALEVILLE, M. Robert JEZEGOU, M. Pierre-Yves HILI, M. Stéphane RIVOALEN, Mme Elisabeth COURCOL, Mme Josseline CHICHERY, M. Mickaël LUNVEN, Mme Nadège ROUDAUT, Mme Caroline HARTEREAU, Mme Julie MOALIC, Mme Elodie FLOC'H, M. Maxime QUIVIGER.
Absente excusée : Mme Flavie BALCON qui a donné procuration à M. Michel CORRE.
Secrétaire : M. Jean-Marc MALEVILLE.

Renouvellement convention tarification sociale restauration scolaire

Madame Maryse DUBET, Adjointe au Maire, rappelle que le Conseil Municipal a validé, par la délibération n° 2022/05/46 en date du 8 décembre 2022, la mise en place de la cantine à 1 € dans le cadre du plan pauvreté. Avec la mise en place de la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Une subvention de 3 € est allouée par l'État aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 € ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1 €. Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'État s'élèvera quant à elle à 3 € par repas facturé à la tranche la plus basse.

Il convient de renouveler cette convention avec un effet rétroactif au 1er janvier 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu la délibération n° 2025/02/19 du 3 juillet 2025 approuvant les tarifs de restauration scolaire applicables au 1er septembre 2025,

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale,

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la Dotation Solidarité Rurale Péréquation
- Tarification sociale comportant au-moins 3 tranches
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Madame l'Adjointe au Maire propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

Quotient familial	Tarif enfant commune	Tarif enfant hors commune
QF ≤ 1 000 €	1.00 €	1.00 €
QF ≤ 1 600 €	4.35 €	5.70 €
QF > 1 600 €	4.65 €	6.05 €

Une majoration en cas de non-réservation sera appliquée : +1.00 €.

Pour appliquer la tarification sociale, la commune a passé une convention partenaires avec la CAF afin de permettre au service administratif habilité de consulter le quotient familial de la famille.

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260930-20260761-DE

2026/07/61

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessus
- dit que cette tarification sociale est applicable à compter du 1er janvier 2026 pour une durée illimitée (jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification)
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

Pour extrait conforme au Registre
A SAINT DIVY, le 1er octobre 2026

Le Secrétaire de séance,
M. Jean-Marc MALEVILLE

Le Maire,
Signé : Michel CORRE

Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.